****

**GUIDE DU DEMANDEUR**

**ANALYSE DE LA CONFORMITÉ AU PMGMR**

**DES PROJETS D’IMPLANTATION OU DE MODIFICATION**

**D’INSTALLATIONS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**JANVIER 2024**

**MISE EN CONTEXTE**

Le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2030* (PMGMR 2024-2030), est entré en vigueur le 1er janvier 2024. Dans le cadre de sa mise en œuvre, la Communauté doit s’assurer que les projets d’implantation ou de modification d’installations de gestion des matières résiduelles par des tiers sur le territoire d’application le soient dans le respect des dispositions prévues au PMGMR en vigueur. Tout promoteur qui souhaite implanter ou modifier une installation de gestion des matières résiduelles sur le territoire d’application métropolitain doit donc obtenir, au préalable, un avis de conformité au PMGMR auprès de la Communauté.

Le présent guide vise à accompagner le promoteur pour remplir le formulaire de demande de l’avis de conformité.

**LÉGISLATION**

Cette procédure découle des dispositions de l’article 53.27 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (LQE). L’article 53.27 stipule que :

« *Lorsqu'ils ont pour objet l'établissement, l'agrandissement ou une autre modification d'une installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles, les pouvoirs d'autorisation attribués par la présente loi au gouvernement ou au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*(désormais MDDELCC) *doivent être exercés dans le respect des dispositions de tout plan de gestion en vigueur sur le territoire…* »

Cette procédure ne substitue pas l’obligation d’un promoteur à demander au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), une autorisation, en vertu de l’article 22 de la LQE.

**DOCUMENTS TECHNIQUES DISPONIBLES**

Plusieurs documents, qui pourront être utiles lors de la rédaction de votre demande, sont disponibles sur le site Internet de la Communauté et du MELCCFP :

[Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles](http://cmm.qc.ca/champs-intervention/environnement/plans-en-environnement/plan-metropolitain-de-gestion-des-matieres-residuelles/)

[Loi sur la qualité de l’environnement](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/Q-2.pdf)

Règlement relatif à l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets

[Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm)

**COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D’AVIS DE CONFORMITÉ**

Toute demande de conformité doit être adressée à la Communauté. Le demandeur doit remplir le formulaire de demande en y incluant les documents requis. Nous vous recommandons de lire le présent guide (structuré de la même façon que le formulaire) ainsi que le formulaire afin de bien identifier les autorisations et documents nécessaires pour présenter votre demande. De plus, vous pouvez communiquer avec la Communauté pour toute question.

**PROCESSUS**

Les promoteurs prévoyant instaurer ou modifier une installation de gestion des matières résiduelles sur le territoire métropolitain devront présenter à la Communauté une demande d’avis de conformité de leur projet au PMGMR. Le promoteur devra démontrer que son projet est compatible avec les orientations et les objectifs du PMGMR.

Un avis technique préliminaire permettra au promoteur d’apporter des modifications aux éléments de non-conformité observés.

L’analyse des projets sera réalisée à l’aide d’une grille d’évaluation multicritères, et ses recommandations seront présentées au comité exécutif pour l’émission d’un avis de conformité ou de non-conformité. Celui-ci sera acheminé au promoteur, qui devra le joindre à sa demande de certificat d’autorisation auprès du MELCCFP.

**FORMULAIRE PAS-À-PAS**

La description du projet doit être assez étoffée pour que l’analyste puisse juger de sa conformité. C’est au promoteur que revient la responsabilité de démontrer la conformité de son projet au PMGMR.

SECTION 1 – INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Informations factuelles. Rien à compléter par le demandeur.

SECTION 2 – IDENTIFICATION

**2.1 Nom du demandeur**

Nom de la personne mandatée par son organisation pour présenter la demande.

**2.2 Adresse**

Adresse de l’organisation qui présente la demande.

**2.3 Numéro d'entreprise du Québec – NEQ**

Le NEQ est un identifiant numérique composé de dix chiffres attribué à chaque entreprise qui s'immatricule au registre des entreprises.

Pour information : <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/a_propos/neq/>.

SECTION 3 – INFORMATIONS SUR LE PROJET

**3.1 Localisation de l’installation**

Si la localisation de l’installation à implanter ou à modifier n’est pas la même que l’adresse du demandeur, indiquer l’adresse du site où l’installation sera érigée, les numéros de lots, ainsi que le zonage ou l’affectation du territoire visé. Joindre à la demande un plan de localisation.

**3.2 Le demandeur est-il propriétaire du terrain?**

Indiquez si le demandeur est propriétaire du lieu où le projet est prévu. Dans la négative, joindre à la demande un accord écrit du propriétaire pour la réalisation des installations à implanter ou à modifier.

**3.3 Cochez le type d’installation faisant l’objet de la demande**

Indiquez quel type d’installation fait l’objet de la demande : installation de compostage, installation de biométhanisation, centre de tri des matières recyclables, centre de tri/conditionnement des résidus de construction, rénovation, démolition, écocentre, lieu d’élimination, etc.

Dans le cas d’un lieu d’élimination des résidus ultimes, indiquez la technologie proposée. Si l’installation n’est pas dans la liste, précisez de quoi il s’agit.

**3.4 Capacité annuelle de l’installation**

Dans le cas de l’implantation d’une installation, indiquez quelle quantité de résidus peut être traitée chaque année (tonnes/an).

Dans le cas de la modification d’une installation, indiquez la capacité annuelle avant modification et la capacité annuelle totale après la modification (tonnes/an).

**3.5 Types de résidus acceptés**

Indiquez quels types de résidus seront traités (recyclables, compostables, résidus domestiques dangereux (RDD), résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), etc.).

**3.6 Provenance des résidus acceptés**

Précisez la provenance des résidus qui seront acceptés au site.

**3.7 Justification du projet**

**3.7.1 Le projet répond à quelle problématique?**

Précisez quelle problématique motive la mise en place ou la modification de l’installation de traitement des matières résiduelles et en quoi le projet tente d’y répondre.

**3.7.2 Quels sont les objectifs poursuivis par le projet?**

Indiquez les objectifs du projet. Comment ces objectifs s’insèrent-ils dans les orientations du PMGMR?

**3.7.3 Quels sont les moyens prévus pour atteindre les objectifs?**

Comment la technologie choisie permettra-t-elle d’atteindre les objectifs visés? Quelle est la nature du procédé, ses forces et ses limites?

**3.7.4 Quels sont les résultats attendus?**

Détaillez les résultats attendus en fonction des objectifs visés. Inclure des données quantitatives en termes de performance de l’installation (ex. : quantité traitée, taux de rejets, extrants, etc.).

**3.7.5 Quelle proportion de la population du territoire métropolitain sera desservie par cette installation?**

Indiquez quelle proportion de la population métropolitaine pourra être desservie par l’installation. À titre informatif, en 2021 la population du Grand Montréal était établie à 4 029 482 personnes.

SECTION 4 – ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU PROJET AU PMGMR

**4.1 Le projet s'inscrit-il dans la hiérarchie des 3RV-E?**

L’orientation 1 du PMGMR vise à « Réduire les quantités de matières à éliminer, dans le respect de la hiérarchie des 3RV-E, contribuant ainsi à l’atteinte de l’objectif gouvernemental »**.** Ce principe sous-tend à privilégier, dans l’ordre, la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol, les autres formes de valorisation de la matière, la valorisation énergétique et l’élimination (voir schéma ci-contre).

Comment le projet contribue-t-il à respecter cette hiérarchie, c’est-à-dire à quel niveau se situe-t-il?

**4.2 Le promoteur a-t-il prévu des mesures pour minimiser les impacts de son projet sur les émissions de gaz à effet de serre?**

L’orientation 6 du PMGMR vise à « Reconnaître l’autonomie régionale, planifier et assurer l’implantation des installations nécessaires au traitement des résidus ultimes sur le territoire métropolitain », notamment pour réduire les émissions de GES associées au transport des matières. En plus, la mesure 40 vise à mettre à jour le portrait métropolitain des émissions de GES liées à la gestion des matières résiduelles afin de bien connaître les émissions de GES liées au transport et au traitement des matières résiduelles.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l’installation a-t-il été dressé? Un plan pour la réduction des GES a-t-il été produit? Les émissions de GES liées à la collecte et au transport des matières résiduelles ont-elles été quantifiées? Quelles sont les mesures de mitigation envisagées par le promoteur? Joindre tout document pertinent à la demande.

**4.3 Le projet a-t-il prévu des mesures pour améliorer l’accessibilité des installations de réemploi et recyclage aux citoyens ou utilisateurs?**

L’orientation 4 du PMGMR vise à offrir une accessibilité équitable aux citoyens aux installations de réemploi et recyclage. Des efforts seront déployés pour améliorer l’accessibilité du réseau qui offre le service de recyclage, notamment aux personnes sans véhicules motorisés ou vivant avec des limitations fonctionnelles. Quelles sont les mesures ou les adaptations mises en place par le promoteur pour améliorer l’accessibilité?

**4.4 Le projet répond-il aux besoins de la Communauté quant aux quantités de matières résiduelles à traiter, tout en réduisant la dépendance aux installations d’élimination situées à l’extérieur du territoire métropolitain?**

Expliquez en quoi le projet peut répondre aux besoins de la CMM à l’aide du tableau suivant, qui illustre la quantité de matières résiduelles générées projetée jusqu’en 2030.

Une image contenant capture d’écran, texte, logiciel, Logiciel multimédia

Description générée automatiquement

Source : [Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2030](https://cmm.qc.ca/wp-content/uploads/2023/10/2023-09-13_PMGMR_FINAL.pdf), p. 68

Les orientations 1 à 4 du PMGMR sont de « Contribuer à l’atteinte des objectifs gouvernementaux » en réduisant les quantités de matières à éliminer, recyclant les matières recyclables, les matières organiques et en recyclant et valorisant les autres matières, dont les résidus de CRD. Elles s’appliquent aux questions suivantes (4.5 à 4.89) :

**4.5 Le projet contribue-t-il à l’objectif de recyclage de 75 % des matières recyclables?**

Expliquez comment le projet contribue à l’augmentation des quantités récupérées de matières recyclables. Des projections sont-elles disponibles? Si oui, les joindre.

**4.6 Le projet contribue-t-il à l’objectif de recyclage de 70 % des matières organiques?**

Expliquez comment le projet contribue à l’augmentation des quantités récupérées de matières organiques. Des projections sont-elles disponibles? Si oui, les joindre.

**4.7 Le projet contribue-t-il à l’objectif de recyclage de 70 % des résidus CRD?**

Expliquez comment le projet contribue à l’augmentation des quantités récupérées de résidus de CDR. Des projections sont-elles disponibles? Si oui, les joindre.

**4.8 Le projet contribue-t-il à l’objectif de réduire la quantité de matières résiduelles générées (kg/pers.) de 10 %, pour tous les secteurs?**

Expliquez comment le projet contribue à la réduction des matières résiduelles générées. Des projections sont-elles disponibles? Si oui, les joindre.

**4.9 Le projet contribue-t-il aux objectifs de réduire à 425 kg/pers./an les quantités de matières éliminées par tous les secteurs et de réduire à 170 kg/pers./an la quantité de matières éliminées par le secteur résidentiel, hors boues?**

Expliquez comment le projet contribue à la réduction des matières résiduelles à éliminer. Des projections sont-elles disponibles? Si oui, les joindre.

**4.10 Le promoteur dispose-t-il des autorisations requises (municipales, Commission de protection du territoire agricole, si applicable)? Joindre des copies certifiées à la demande.**

Le demandeur doit fournir le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale où est prévu son projet, attestant que sa réalisation ne contrevient à aucun règlement municipal. Si applicable, il doit également présenter une autorisation/attestation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Pour plus d’information, visitez le site de la [CPTAQ](http://www.cptaq.gouv.qc.ca/).

**4.11 Le promoteur a-t-il prévu des mesures visant l’acceptabilité sociale de son projet?**

L’implantation d’un projet d’envergure est de plus en plus tributaire de son acceptabilité sociale. Pour atteindre une telle acceptation, il faut concevoir un projet qui tienne compte des préoccupations et des attentes de la collectivité d’accueil. Indiquez les mesures qui seront mises en place pour favoriser l’acceptabilité sociale du projet soumis.

SECTION 5 – DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE – LISTE DE VÉRIFICATION

🞏 Si le demandeur est une personne morale, une société ou une association, la copie certifiée d’un document émanant du conseil d’administration ou de ses associés ou de ses membres, qui autorise le demandeur de la demande à la présenter.

🞏 S’il s’agit d’une municipalité, la copie certifiée d’une résolution du conseil qui autorise le signataire de la demande à la présenter.

🞏 Le formulaire complété.

🞏 Le plan de localisation.

🞏 Le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale hôte du projet, attestant que sa réalisation ne contrevient à aucun règlement municipal.

🞏 L’autorisation/l’attestation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), si requise.

🞏 Si demandeur n’est pas propriétaire des lieux, un accord écrit du propriétaire pour la réalisation ou la modification de l’installation.

SECTION 6 – DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Le soussigné, en tant que représentant dûment mandaté, certifie que les renseignements fournis et les documents annexés sont, à sa connaissance, complets et véridiques en tous points.